

N°2015-BCA-73

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES
CANDIDATS ADMIS AUX CONCOURS EXTERNES D'ACCES AU CADRE
D'EMPLOI DES SAPEURS ET CAPORAUX DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS AU TITRE DE L'ANNEE 2013
ORGANISE PAR LE SDIS DES YVELINES**

Le 04 novembre 2015, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 22 octobre 2015, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (Sdis 78) a ouvert et organisé deux concours externes sur épreuves de sapeurs de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, conformément aux dispositions du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

Le 02 février 2015, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a souhaité recruter des sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude des concours cités ci-dessus.

Conformément à l'article 9 du décret 90-850 du 25 septembre 1990 « [...] le Sdis qui recrute un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un service départemental d'incendie et de secours lui rembourse, pour chaque candidat recruté, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. »

Dans ce cadre, le Sdis 78 souhaite conclure, avec le Sdis 76, une convention relative aux conditions de recrutement des candidats admis aux concours au titre de l'année 2013.

La convention sera valable pendant toute la durée de validité de la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2013. Le coût du recrutement est arrêté à 1 060 euros par agent.

Les dépenses seront imputées sur le chapitre 012 du budget du Service départemental d'incendie et de secours « charges de personnel et frais assimilés ».

Il convient d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le président à la signer ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence.

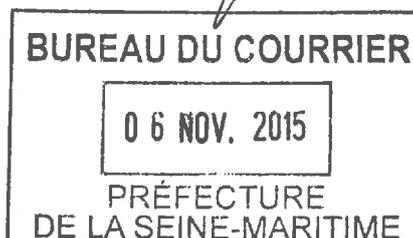
*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,


André GAUTIER





**Convention relative aux conditions de
recrutement des candidats admis aux
concours externes sur épreuves d'accès
au cadre d'emplois des sapeurs et caporaux
de sapeurs-pompiers professionnels
au titre de l'année 2013
organisés par le SDIS des Yvelines**

ENTRE

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines représenté par le
Président du Conseil d'administration de l'établissement public ;

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime représenté par le
Président du Conseil d'administration de l'établissement public. (Le co-contractant)

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le SDIS des Yvelines a ouvert et organisé des concours externes sur épreuves de sapeurs de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, conformément aux dispositions du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

Aux termes des dispositions de l'article 5 du décret du 20 avril 2012 :

- Le premier concours est ouvert aux candidats titulaires, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Le second concours est ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2^{ème} classe ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012.

Le co-contractant souhaite recruter un ou des candidat(s) admis sur ces listes d'aptitude sans avoir participé à l'organisation de ces concours.

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de ces recrutements.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour la durée de la validité des listes d'aptitude établies après les concours organisés au titre de l'année 2013.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DU CO-CONTRACTANT :

Le co-contractant indemnise le SDIS des Yvelines à hauteur de **mille soixante euros (1060 €)** par candidat recruté.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU SDIS DES YVELINES :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines s'engage à adresser au co-contractant les attestations d'inscription sur la liste d'aptitude correspondant aux candidats recrutés, ainsi qu'un état détaillé des charges correspondant à l'organisation des concours.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES DIFFERENDS :

En cas de différends entre les parties à la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

Dans le cas où une telle solution ne serait pas trouvée, le tribunal administratif de Versailles sera seul compétent pour l'ensemble des différends de nature contentieuse pouvant naître de l'application de la présente convention.

Fait à Versailles, le 7/09/15
En deux exemplaires originaux

Fait à, le

Lu et approuvé

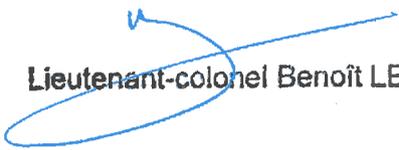
Lu et approuvé

Le Président
du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours
des Yvelines,

Le Président
du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours
de Seine-Maritime,

et par délégation,

le Chef du Pôle Ressources humaines


Lieutenant-colonel Benoît LEGIER